

# Maréchaussées de Lorraine et maréchaussées de France

## Au temps de Léopold et de Stanislas De la convergence à la réunion

Général Georges PHILIPPOT

Président de la Société Nationale  
Histoire et Patrimoine de la Gendarmerie  
Docteur en Histoire

Les origines des maréchaussées de Lorraine et de Bar sont aussi lointaines que celles des maréchaussées du royaume de France et leur création liée à la même exigence, celle définie récemment par un sociologue, comme « la limitation de nuire » des armées en campagne. Forces de police et de justice, directement subordonnées au maréchal (d'où leur nom), ces prévôtés (autre appellation qui se réfère à leur fonction de justice) exercent initialement leurs attributions à l'encontre des seuls « gens de guerre », qu'ils appartiennent aux compagnies de l'ordonnance de 1445 (pour le royaume) ou aux compagnies de mercenaires.

Sur ces mêmes bases, les maréchaussées des duchés et celles du royaume de France évoluent avec quelques différences. Leur convergence progressive, tant dans leur organisation que dans leurs missions, à partir de l'arrivée de Léopold, est une illustration exemplaire de la démarche qui va conduire, en quelques décennies, à leur réunion.

Successivement nous verrons la reconstruction des maréchaussées de Lorraine et de Bar, par Léopold, la grande réforme des maréchaussées de France de 1720, par Claude Leblanc et enfin la réforme des maréchaussées des duchés de 1739, par Stanislas, qui conduira à leur réunion,

en 1767. Mais auparavant, il est indispensable de faire « un point de situation », à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

### Les maréchaussées du royaume et des duchés à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle

À l'approche du XVIII<sup>e</sup> siècle, les maréchaussées du royaume de France sont en pleine décadence. Les intendants de Justice, Police et Finances ne cessent de s'en plaindre. Le mémoire adressé par l'intendant du Languedoc, Lamoignon de Basville, en 1698, au conseil du roi, est édifiant :

*« Il n'y a rien de si mauvais que les maréchaussées de Languedoc, quoiqu'il y ait plus de fonds qu'il n'en faut pour les rendre bonnes. Il y en a qu'on appelle générale, dont le prévôt a été interdit et a donné sa démission. Il y en a d'autres qui se prétendent provinciales, à Toulouse, à Nismes, à Carcassonne, à Albi et à Limoux. Il n'y a entr'eux aucune subordination ; ils se prétendent tous chefs dans leurs départements. Outre les prévôts payés par le Roi, il y en a encore payés par les diocèses, et tout cela ne donne pas un homme sur qui l'on puisse compter. J'avais envoyé à M. de Launoy un plan pour réformer toutes ces maréchaussées, et les mettre sous un prévôt général avec un certain nombre de lieutenants pour chaque canton ; sa mort a interrompu ce projet. Je l'ai envoyé, depuis, à M. Leblanc, qui a grande*

*envie de l'exécuter, à ce qu'il m'a mandé ; mais il a des vues pour une réforme générale de toutes les maréchaussées du royaume. »*

D'une manière plus générale, on constate que ces maréchaussées provinciales se sont développées d'une manière incontrôlée, à la demande des parlements, mais surtout qu'elles sont devenues inefficaces. Le préambule de l'édit de 1720, qui les réformera, est explicite quant aux raisons profondes de ce déclin : «... *la modicité des gages et soldes qui ont été attribués aux Archers et le peu d'exactitude dans leurs paiements, les a obligés à s'attacher à d'autres emplois, ce qui cause un si grand relâchement dans la discipline et le service auquel ces compagnies étaient destinées...* ». Les guerres de Louis XIV coûtent cher ; les archers de maréchaussée, mal ou pas rémunérés, se consacrent à d'autres tâches.

Quelle est la situation dans les duchés ?

Avant de répondre à la question, une rapide rétrospective s'impose. Dans un article paru en 1969, intitulé « *La maréchaussée des ducs de Lorraine* », le lieutenant-colonel de gendarmerie Lavernhe, note l'existence d'un « prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois », dès 1480. Mais ce n'est qu'à partir de 1584, avec le duc Antoine, que cette institution prend vraiment racine dans les duchés. En 1662, au temps de Charles IV, les maréchaussées de Lorraine comptent une cinquantaine d'archers, sous les ordres du prévôt Nicolas Miscault.

Pendant la seconde occupation de la Lorraine (1670-1697), Louis XIV tente d'implanter ses propres maréchaussées, bon nombre des officiers des anciennes maréchaussées lorraines, tel le grand prévôt Nicolas Miscault, ayant préféré s'expatrier et suivre Charles IV en Autriche. Un édit du roi de France, de mars 1692, crée des maréchaussées « en Lorraine et Barrois, Provinces de Sarre, d'Alsace et de Luxembourg », mais avec peu de succès, semble-t-il, car dès l'année suivante en octobre 1693, un autre édit crée de nouvelles « Maréchaussées en Lorraine et Barrois, avec attribution d'augmentation de Gages ». On voit bien qu'il n'y a pas beaucoup de volontaires pour acheter ces charges, puisqu'il faut augmenter les gages. Il faut dire aussi que l'état du pays n'incite guère à occuper de tels offices. En effet, au regard de ce nous appellerions aujourd'hui l'ordre public, les duchés sont dans un état misérable. Les guerres qui ont ravagé la Lorraine tout au long du



Nicolas Dupuy, *Portrait en pied de Léopold I<sup>er</sup>, Duc de Lorraine*. Huile sur toile, 1703. Dépôt du Musée des Beaux-Arts de Nancy. Inv. D.95.361.

siècle, en ont rendu les terres, par endroit, totalement abandonnées, les forêts non entretenues, et sur ces zones dévastées, se sont « accoutumés », pour reprendre le terme de l'époque, des bandes de vagabonds, d'origines diverses : déserteurs des différentes armées qui sont passées par là, populations errantes venues d'États voisins, bohémiens et autres « égyptiens »... sans domicile et « vivant sur le pôvre peuple », suivant l'expression déjà en vigueur dans le royaume de France, au début du 16<sup>e</sup> siècle.

C'est dans ce contexte, qu'à la suite du traité de Ryswick (1697), les duchés étant rendus à leurs souverains « naturels », Léopold arrive à Lunéville, le 14 mai 1698, avec tout l'exotisme que l'on sait : les chameaux et les chevaux arabes pris aux Turcs, les prisonniers ottomans... Il n'a que 19 ans, mais déjà un parcours militaire très riche au service de l'empereur d'Autriche. Il est le fils aîné de Charles V (le duc de Lorraine sans duché) et de l'archiduchesse Éléonore d'Au-

triche. Né à Innsbruck, élevé et formé à la cour des Habsbourg, il a combattu contre les Turcs d'abord puis contre les Français. Il a été précédé de quelques mois, à Lunéville par le comte de Carlingfort, son précepteur-gouverneur, qui l'a formé durant toute son adolescence et qui va le conseiller, à la prise de possession de ses duchés.

### **La reconstruction des maréchaussées de Lorraine et de Bar, par Léopold**

Léopold va faire preuve, dans cette période délicate d'une Lorraine entre France et Autriche, d'un sens politique élevé. Il comprend bien qu'il n'y a pas d'avenir pour ses duchés si la tranquillité publique n'est pas rétablie. Pour cela la maréchaussée, force de police et de justice rigoureuse, qui juge en dernier ressort et donc sans appel, est, par construction, le moyen parfaitement adapté à ces temps difficiles. Dans le royaume de France, cette institution a été développée à la suite de la Guerre de Cent Ans pour faire face à une situation exactement analogue.

### **Un réalisme politique et une vision sociale**

Le réalisme politique de Léopold est explicite. Dans un texte de sa main (*Cayer pour laisser à mon successeur*), écrit en 1715, on peut lire : « ... il

*était plus expédient de suivre le pied que la France a établis pendant qu'ils tenaient mes états parce que c'est la manière la plus aise, que puisque le peuple y estait déjà accoutumé »*. Cette remarque, il la fait à propos du système de finances publiques qu'il a mis en place ; mais elle est parfaitement applicable au domaine de la tranquillité publique. Léopold copie, dans ses grandes lignes, le système des maréchaussées du royaume de France. Il l'adapte et l'améliore au point de le rendre parfois plus efficace que le modèle original.

Sa vision sociale est exceptionnelle pour l'époque. Constatant que les vols sont liés à la pauvreté, il invente en quelque sorte « le traitement social de la délinquance », en organisant l'aumône publique. Son édit du 28 décembre 1723 est un véritable programme de politique sociale et de sécurité. Son titre : *Édit concernant L'Aumône publique, les Pauvres, la Maréchaussée, les voleurs, Vagabonds et Gens sans aveu*. On y lit, pour ce qui concerne les maréchaussées : « Depuis notre avènement à la couronne... nous avons porté nos soins à affermir la tranquillité publique, à rendre les chemins sûrs aux voyageurs et commerçants, à éloigner les voleurs, vagabonds et gens sans aveu, leur défendant l'entrée dans les terres de notre obéissance, établissant pour ce sujet des maréchaussées distribuées par brigades dans les principales villes ... »



André Joly, *Le château de Lunéville, vue du Rocher*. Huile sur toile, vers 1760. Inv. 95.731.

Pas moins d'une quinzaine d'édits et d'ordonnances, concernant directement les maréchaussées, témoignent de cette volonté politique qui se traduit de deux manières : une organisation rationnelle et constamment renforcée d'un part, un accroissement des compétences d'autre part.

### **Une organisation rationnelle et constamment renforcée des maréchaussées**

La déclaration de Léopold du 25 décembre 1699, « Portant établissement d'une maréchaussée » dans ses États, pose la base d'une organisation qui, dans ses grandes lignes, restera la même jusqu'à la Révolution française :

- un Grand Prévôt, poste initialement non pourvu, que Léopold réserve à Nicolas Miscault, fils de l'autre Nicolas Miscault, également ancien Grand Prévôt de Lorraine du temps de Charles IV (Nicolas Miscault restera probablement en Autriche et c'est Jean-Louis Norroy, lieutenant de la maréchaussée de Lorraine qui deviendra Grand Prévôt) ;
- deux lieutenants de maréchaussée : Jean-Louis Norroy pour le duché de Lorraine, Roussel pour le Barrois ;
- soixante-deux brigadiers et archers répartis dans les villes de Sarreguemines, Saint-Avold, Freistroff (baillage d'Allemagne), Epinal, Badonviller, Neufchâteau, Bar, Etain, La Marche.

Vingt-huit mois plus tard, par la déclaration du 1<sup>er</sup> avril 1702, le duc double pratiquement l'effectif, qu'il porte à cent-vingt-deux, et réorganise son dispositif en brigades :

- 1<sup>re</sup> brigade aux ordres du lieutenant de maréchaussée Jean-Louis Norroy, répartie en quatre résidences : Nancy, Lunéville, Neufchâteau, Pont-à-Mousson ;
- 2<sup>e</sup> brigade, aux ordres d'un lieutenant de maréchaussée, répartie en cinq résidences : Saint-Dié, Bruyères, Epinal, Mirecourt, Badonviller, Blamont ;
- 3<sup>e</sup> brigade, aux ordres du lieutenant de maréchaussée Payen, répartie en cinq résidences : Sarreguemines, Schaumbourg, Bitche, Saint-Avold, Freistroff.
- 4<sup>e</sup> brigade aux ordres du lieutenant de maréchaussée Roussel, répartie en cinq résidences : Bar, Saint-Mihiel, Etain, La Marche, Longuyon.

Cette déclaration du 1<sup>er</sup> avril 1702 est en fait le véritable acte fondateur de la maréchaussée de Lorraine car non seulement Léopold l'organise territorialement d'une façon remarquable mais il règle aussi le service, les rémunérations des archers et le contrôle des brigades d'une manière précise et efficace. Il a créé un excellent outil d'un bien meilleur état que celui du royaume de France à la même époque.

La déclaration du 1<sup>er</sup> août 1706 montre tout l'intérêt que le duc porte à ses maréchaussées :

- pour tenir compte de la variation de la délinquance dans les différentes régions, il adapte le dispositif (par exemple pour la brigade de Saint-Dié : moins un archer à Badonviller ; moins un archer à Blamont ; plus deux archers à Mirecourt) ;
- il augmente les gages de tous les officiers et archers ;
- il interdit aux communautés d'augmenter les « cottes » (les impôts) des officiers et archers de la Maréchaussée.

C'est sur cette base d'une solide organisation que vont fonctionner les maréchaussées des duchés bien avant que celles de France, toujours en pleine décadence, soient réformées en 1720. Leur efficacité sera encore accrue par un nouvel aménagement en mai 1717 (Ordonnance du 8 mai 1717), non pas du dispositif territorial qui change peu, mais par de nouvelles obligations et contraintes imposées aux officiers et archers, accompagnées de nouveaux avantages. Ainsi :

- les archers et brigadiers « seront tenus de veiller à la sûreté des chemins, de faire leur tournée avec exactitude de quinzaine à autre et battre la campagne dans l'étendue de leur ressort autant de fois qu'ils recevront des avis pour y arrêter les délinquants et vagabonds » ;
- les officiers « avec les dits archers...seront aussi obligés de faire leur résidence actuelle dans la ville ou le lieu d'établissement de leur brigade » ;
- il est défendu « très expressément aux dits officiers de donner à aucun des dits archers congés ou permission de résider à la campagne à peine d'interdiction, ni d'en retenir dans leurs maisons en qualité de domestiques... » ;
- en revanche, « les chevaux et armes des voleurs et assassins qu'ils auront pris...appar-

tiendront aux dits officiers et gens de la dite maréchaussée » ;

- « lorsque les archers de la dite maréchaussée seront employés pour notre service (en tournée), il sera payé par jour à chacun d'iceux, sans diminution de leurs gages, cinq francs trois gros » (apparition des primes).

Mais cette ordonnance de 1717 ne traite pas que de ces questions. Elle accroît aussi les compétences des maréchaussées.

### **Un accroissement des compétences des maréchaussées**

Les compétences des maréchaussées sont rigoureusement établies par la partie « Procédure Criminelle » de l'ordonnance de 1707, aussi appelée Code Léopold. Ce code de procédure criminelle s'inspire très largement de l'ordonnance criminelle du royaume de France de 1670 dite ordonnance de Colbert.

Pour ce qui concerne la justice prévôtale, les titres I et II de l'ordonnance criminelle de 1670 sont regroupés en un seul titre dans l'ordonnance de 1707. Aucune différence importante n'apparaît entre les deux textes en ce qui concerne la procédure. En revanche, pour la compétence des juges prévôtaux (article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670 et V de celle de 1707), la rédaction vague et imprécise de l'édit de Léopold va donner lieu :

- dans un premier temps à une limitation de l'action des maréchaussées, à laquelle il sera remédié en 1717 ;
- dans un deuxième temps, à la suite de l'extension des compétences, à de sérieux conflits entre les juges prévôtaux et les juges ordinaires qui atteindront leur paroxysme sous Stanislas, au milieu des années 1750.

En effet, l'ordonnance de Léopold de 1707 limite aux seuls « vagabonds et gens sans aveu, Bohémiens, mendiants et autres de pareille nature » la compétence des maréchaussées. L'ordonnance du 8 mai 1717 étend aux « domiciliés » qui auront commis des vols et assassinats sur les grands chemins, la rigueur de la justice prévôtale. Le texte précise : « *Nous avons dérogé et dérogeons pour ces dites présentes à l'article cinquième du titre de la compétence des juges inséré dans notre ordonnance du mois de novembre 1707* ». Un arrêt de la cour souveraine de Lorraine et

Barrois « *Portant règlement pour l'instruction des procédures de maréchaussée contre les domiciliés dans le ressort de la dite Cour* » précise les modalités d'application de l'ordonnance du 8 mai 1717, en apportant les éléments déjà présents dans l'ordonnance criminelle de Colbert. Mais l'on devine, à la lecture de l'arrêt, les réticences de la Cour Souveraine qui annoncent le conflit de compétences qui apparaîtra au grand jour en 1754.

En 1717, après cette ordonnance, on peut dire que les maréchaussées de Lorraine et de Bar sont bien mieux organisées et autrement efficaces que celles du royaume de France.

### **La réforme des maréchaussées de France par Claude Leblanc, en 1720**

Revenons au royaume. En cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la situation des maréchaussées est tellement dégradée que l'on essaie d'imaginer un autre système, dérivé du système parisien d'alors, avec un lieutenant général de police par généralité, ce lieutenant général ayant sous ses ordres des commissaires. C'est ce que prévoit l'édit de Versailles d'octobre 1699. C'est dans ce texte qu'apparaît pour la première fois le terme de commissaire de police. Cette tentative échouera, pour diverses raisons.

En 1716 (ordonnance du roi du premier juillet 1716) une autre tentative vise à réformer les maréchaussées. C'est aussi un échec. Enfin, en mars 1720, un édit du roi (mars 1720) et une ordonnance (16 mars 1720) vont complètement refonder les maréchaussées. Cette profonde réforme est due au secrétaire d'État à la guerre Claude Leblanc. Qui est Claude Leblanc ? Pas question de faire ici toute sa biographie, mais rapporté à notre sujet, son parcours n'est pas inintéressant. Tout d'abord, il commence sa carrière, en 1696 comme conseiller au parlement de... Metz, certes durant peu de temps (3 années) mais suffisamment tout de même pour épouser la fille du président du parlement et se familiariser avec les problèmes de l'Est du royaume et notamment des « réunions ». Nommé Intendant de Police, Justice et Finances de Haute Auvergne, c'est à ce poste qu'il mesure l'incompétence et l'inefficacité des maréchaussées et qu'il se promet (ses correspondances ultérieures le prouvent), si un jour il en a la possibilité, de les réformer. Et ce jour arrive. En 1718, Claude Leblanc se voit confier le secrétariat d'État à la Guerre. Il prend alors

comme conseiller un certain Louis-Charles-Auguste Fouquet, le futur maréchal de Belle-Isle, gouverneur des Trois évêchés en 1727, duc de Lorraine en 1741. A partir de Metz, il occupera Nancy et la Lorraine en 1734 ; et c'est lui qui accueillera Stanislas à Nancy en 1737.

C'est donc Claude Leblanc, assisté de son conseiller Louis Charles-Auguste Fouquet, futur maréchal de Belle-Isle, qui va procéder à une réforme radicale des maréchaussées du royaume, en 1720. Et c'est de Belle-Isle, mis en place à Metz, en 1727, par Claude Leblanc lui-même, qui veillera, en 1739, à la transposition, par le chancelier de La Galaizière interposé, de cette réforme française aux maréchaussées des duchés de Lorraine et de Bar.

Pourquoi, cette réforme des maréchaussées de 1720 est-elle si importante ? Parce que c'est l'acte de naissance de la Gendarmerie, contrairement à ce que prétendent les communicants officiels de la gendarmerie d'aujourd'hui qui confondent date de baptême (1791) et date de naissance (1720). La gendarmerie nationale, encore maréchaussée à l'époque, est née en 1720. Débarrassée de sa fonction de justice, elle prendra le nom de gendarmerie nationale en 1791.

La transformation est radicale. Énumérant, dans le préambule de l'édit de mars 1720 toutes les causes des déficiences des maréchaussées, le roi décide tout simplement supprimer les maréchaussées provinciales et d'en créer de nouvelles. L'édit du roi porte le titre suivant : Édit du roi « *portant suppression de tous les officiers et archers des maréchaussées et établissement de nouvelles compagnies des maréchaussées dans toute l'étendue du royaume* ». Le second texte, l'ordonnance du 16 mars 1720 « *concernant la subordination et la discipline des maréchaussées* », détermine les modalités précises d'application de l'édit.

Ce n'est pas le moment d'examiner plus en détail les multiples mesures que comportent ces deux textes. Il nous suffira, ici, de retenir que les maréchaussées provinciales, aux couleurs de chaque province, disparaissent et qu'elles sont remplacées par une maréchaussée « nationale » même si la nation, nommément désignée, n'apparaîtra que plus tard. Ce nouveau corps est organisé hiérarchiquement sur le modèle militaire. Les cavaliers de maréchaussée ont tous le même uniforme dans tout le royaume ; les règles d'exécution du

service sont précises ; la discipline militaire est rigoureuse. Ils ont obligation de résider en caserne. Ils perçoivent une solde fixe, avec une périodicité régulière. À partir de cette date, la maréchaussée puis la gendarmerie nationale vont constituer, par leur dispositif, leur mode de vie, leurs modalités d'exécution de leurs missions, l'un des plus puissants moyens de construction de la nation française.

### Vers l'assimilation des maréchaussées de Lorraine, 1737-1767

Le 18 janvier 1737, Stanislas, roi de Pologne, en résidence temporaire à Meudon, prend possession des duchés de Bar et de Lorraine, ces États devant être rattachés à la couronne de France, à sa mort. Ce même jour, il nomme Antoine Martin de Chaumont de La Galaizière chancelier. Le 21 mars 1737, lors d'une cérémonie grandiose, à Nancy, c'est La Galaizière qui reçoit, dans des formes dignes d'un hommage lige du Moyen-Âge, le serment de fidélité et d'obéissance du



Anonyme, Stanislas Leszczyński en costume de guerre. Huile sur toile, 3<sup>e</sup> quart du 18<sup>e</sup> siècle. Dépôt du Musée des Beaux-Arts de Nancy. Inv. D.95.395.



*François-André Vincent, Prise de possession éventuelle de la Lorraine par la France, Nancy, 21 mars 1737. Le chancelier Chaumont de La Galaizière reçoit, au nom de Louis XV, le serment de fidélité de la Cour Souveraine. Huile sur toile, 1780. Dépôt de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles. Inv. D.62.3.2.*

premier président de la cour souveraine de Lorraine. Cet acte, hautement symbolique, a été immortalisé par le peintre François André Vincent dans le tableau monumental qui figure au Musée Lorrain, à Nancy.

Quelles conséquences cet événement a-t-il sur les maréchaussées de Lorraine ? Comment, dans cette perspective de la réunion, vont-elles évoluer ? Jouent-elles un rôle dans cette préparation à la réunion ? Comment, en fin de cette période de transition, s'intègrent-elles aux maréchaussées du royaume de France ? Les réponses à ces questions s'étalent de 1738 à 1767, mais l'essentiel est acquis dès 1738

### **La réforme des maréchaussées de Lorraine de 1738 : les préliminaires d'une convergence inéluctable**

Le 25 octobre 1738, un édit de Stanislas supprime les anciennes maréchaussées des duchés de Bar et de Lorraine et, en même temps, en crée de nouvelles. Ce faisant, il ne fait qu'appliquer un principe d'adaptation récurrent dans toute l'histoire de l'institution. La révocation des maréchaussées, et plus tard les épurations de la gendarmerie, sont en effet des modes naturels

d'adaptation. Ces institutions sont très étroitement liées à l'État dont elles assurent, entre autres missions, la garde et la pérennité. Tout au long de son histoire, la Gendarmerie est ainsi régulièrement épurée par le nouvel État qui se met en place.

Par ailleurs, sous l'Ancien régime, avant les réformes de la fin du 18<sup>e</sup> siècle, les charges sont vénales et héréditaires. La seule véritable exigence pour obtenir un office est de disposer des fonds nécessaires pour acheter la charge, l'aptitude à manier les armes et la bonne moralité comptant moins qu'une bonne recommandation garantissant une fidélité supposée au souverain. Les effets cumulés de ces conditions conduisent assez régulièrement les souverains à révoquer des maréchaussées au motif avancé de leur inefficacité, ce qui est parfois vrai, mais aussi pour mettre en place des personnes dévouées au nouveau souverain. Ce fut, par exemple, le cas en Lorraine et Barrois, en 1730, où les maréchaussées créées par Léopold furent supprimées et remplacées un an après sa mort.

La suppression des anciennes maréchaussées et la création de nouvelles en France, en 1720, correspond bien à la logique de la recherche d'efficacité. Mais la réforme des maréchaussées de

Lorraine en 1738, répond à une autre logique : celle de la perspective de la réunion. Ces deux réformes ont lieu rigoureusement dans les mêmes formes ; il n'est pas inintéressant de rechercher dans l'édit et l'ordonnance de 1738, les ressemblances ou les différences avec les textes ayant le même objet dans le royaume de France, en 1720.

A l'examen des deux édits, celui de 1720 et celui de 1738, il est évident que le second est une copie du premier, plusieurs articles étant rigoureusement identiques ; mais il existe cependant quelques différences dont il convient d'apprécier le sens. L'édit de 1738 prévoit que les officiers et archers des duchés doivent prêter serment, ce qui n'est pas prévu dans celui de 1720. Et pour cause. En 1720, nous sommes dans le cadre d'une lignée dynastique continue et stable. En Lorraine, en 1738, il s'agit de tourner définitivement le dos à l'Empire et la prestation solennelle du serment est une garantie formelle de fidélité et d'obéissance, dont le non-respect fait de son auteur un parjure. Les autres différences portent sur les conditions d'exécution du service ; elles semblent résulter de la prise en compte des expériences acquises et des enseignements tirés des années de pratique déjà réalisées en France, depuis 1720.

Quant aux ordonnances qui fixent les modalités d'application des édits, la ressemblance est encore plus frappante. La tenue des officiers, exempts, brigadiers... est identique, à la couleur près, les gages et soldes sont les mêmes. On note seulement dans l'ordonnance de 1738 des règles d'exécution du service beaucoup plus précises et plus strictes. Là encore, les dérives et les dysfonctionnements qui ont pu être constatés depuis la mise en œuvre, en France, de la réforme de 1720, sont pris en compte dans la rédaction de l'ordonnance de 1738. En tout état de cause, dès 1738, il y a peu de différence entre les deux maréchaussées de France et de Lorraine.

### **Un rapprochement point par point**

Au cours des trente années qui suivent l'avènement de Stanislas, l'évolution des maréchaussées de Lorraine se fait dans la perspective d'une assimilation complète à la maréchaussée de France. Les deux systèmes déjà très proches à partir de 1738, vont converger de plus en plus, de différentes manières.

### **Le droit de suite réciproque des maréchaussées au-delà des frontières.**

Dès 1739, une ordonnance de Stanislas, datée du 17 septembre, autorise les « *brigades des différentes compagnies de Maréchaussée de France, postées dans le voisinage* » à exercer leurs fonctions dans les États de Lorraine et de Bar. Un mois plus tard, un édit du roi de France lui accorde la réciprocité que suggérait d'ailleurs Stanislas dans son ordonnance, en écrivant qu'il était « *persuadé(e) que son très cher frère et gendre... jugeant qu'il serait de l'avantage de ses sujets, que les brigades de maréchaussée de Lorraine et Barrois puissent contribuer réciproquement à leur sûreté, les admettra aussi à faire leurs fonctions dans ses États* »

### **La contestation de la justice prévôtale : une situation commune**

La répartition des compétences judiciaire, entre justice ordinaire et justice prévôtale a toujours été un objet de conflit. Le point de départ de ces discordes est toujours le même. Devant les carences de la justice ordinaire, les souverains successifs du royaume de France ont toujours eu tendance à accroître les attributions des maréchaussées dans leur fonction de justice. Les prévôts jugent en effet sans appel suivant une procédure caractérisée par trois termes : sévérité, célérité, exemplarité. Ce fut le cas en France, sous François I<sup>er</sup>, lorsqu'il étendra en 1536 les compétences des maréchaussées. Devant les protestations des tribunaux ordinaires, ses successeurs (édit de 1554) seront conduits à encadrer cette justice prévôtale.

L'extension des compétences des maréchaussées de Lorraine et Barrois aux « domiciliés » (édit de Léopold du 8 mai 1717) aura les mêmes effets. Elle est une source de conflits avec les justices ordinaires, conflits qui s'aggravent à partir de 1754. La tension monte en effet entre la maréchaussée, la Cour Souveraine et le Conseil d'État de Lorraine, à l'occasion d'une affaire jugée par le prévôt général, à la suite d'un jugement de compétence du baillage de Lunéville, favorable à la maréchaussée. La Cour, saisie d'un appel portant sur ce jugement de compétence, casse, par son arrêt du 14 février 1758, le jugement lui-même du prévôt et en profite pour admonester les officiers de maréchaussée. Le Conseil d'État se saisit à son tour de l'affaire et dans un arrêt du 16 mars 1758 rappelle que la « *compétence de la*

*maréchaussée ne saurait être contestée, pour les poursuites qu'elle fait, jusqu'aux sentences des baillages qui décident si elle doit ou non continuer les procédures et juger définitivement ».*

Cette affaire illustre la contestation de plus en plus vive, par les tribunaux ordinaires, de la justice prévôtale. À la lecture des archives de certains procès, il faut bien reconnaître que, dans leurs jugements, les prévôts manquent parfois de discernement. Quant aux peines qu'ils infligent, elles apparaissent, dans une société dont les mœurs s'adoucissent, sous l'effet de la philosophie des Lumières, souvent excessives. Progressivement, les maréchaussées de Lorraine et Barrois suivent le mouvement et on constate, à partir de 1760, au travers des affaires examinées, une diminution du nombre des condamnations à mort et de plus en plus d'« acquittements » et d'« élargissements ». Malgré tout, cette justice extraordinaire semble bien, dès la fin du règne de Stanislas, condamnée à disparaître.

### **La militarisation des maréchaussées : une orientation identique**

Les maréchaussées des duchés évoluent en même temps que celles de France. À partir de 1768, soit deux ans après le rattachement, le recrutement se fait uniquement parmi d'anciens militaires. Cette règle est rigoureusement respectée en Lorraine

comme en témoignent les dossiers des personnels. Ceci entraîne une modification des caractéristiques du corps. Considérée jusqu'alors comme une force de justice, mais déconsidérée par les tribunaux ordinaires, et de plus en plus militarisée, la maréchaussée change progressivement de visage, à l'approche de la Révolution. Elle est déjà en bonne voie pour devenir la gendarmerie nationale.

L'édit du roi de France de juillet 1767 consacre définitivement « l'assimilation » ; c'est le terme même de l'ordonnance d'application qui réunit définitivement la maréchaussée de Lorraine et Barrois à la maréchaussée du royaume.

L'étude historique des maréchaussées comme des gendarmeries est une manière exceptionnelle de décrypter l'histoire d'un pays, d'un royaume, d'un duché, d'une nation. Elle nous apprend l'essentiel des hommes, de ceux qui y vivent, sujets ou citoyens ; mais aussi de ceux qui les dirigent, empereurs, rois, ducs, ou présidents, car l'ordre public est bien de leur ultime responsabilité. De ce point de vue, il n'est pas inintéressant de comparer Léopold et Stanislas. Rôle relativement facile pour Stanislas, beaucoup plus difficile pour Léopold. Celui-ci se montra un grand politique. C'est, sans doute, sa conception sociale de la tranquillité publique et la manière dont il la mit en pratique qui lui valurent ce qualificatif : Léopold I<sup>er</sup> « Le Bon ».

### **SOURCES**

Saugrain C., *La Maréchaussée de France ou recueil des ordonnances, édits et déclarations, ...*, Paris, 1697, 1144 pages.

Larrieu Louis (général), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie, des origines à la quatrième république*, réédition SHGN, 2002, 728 pages.

AD Meurthe et Moselle, sous-série 48 B

- 48 B1 à 48 B5, dossier des personnels de la Maréchaussée de Lorraine et Barrois, *Inventaire analytique des provisions et commissions des officiers et hommes de la Maréchaussée de Lorraine et Barrois de 1738 à 1789*.

- 48 B5 et 48 B6, *Compétences particulières non prévôtales*,

- 48 B7 à 48 B111, *Affaires prévôtales* (enquêtes, saisines, procès, jugements, exécution des sentences...).

AD Meurthe et Moselle, *Edits, ordonnances et déclarations rendus sous le règne de S.A.R. LEOPOLD*.

AD Meurthe et Moselle, *Ordonnances et règlements de Lorraine du règne de S.M. le roi de Pologne, Duc de Lorraine*.

## Claude Leblanc, le comte de Belle Isle

### Service de l'État, ambitions personnelles, amitié à toute épreuve

Pas de compréhension des faits historiques sans connaissance des hommes. Claude Leblanc, secrétaire d'État à la Guerre en 1720, et le comte de Belle Isle, futur maréchal de Belle-Isle, en sont une parfaite illustration. Ils se sont connus en Flandre en 1708-1709, alors que Leblanc vient d'être nommé intendant de police, justice et finances de la Flandre Maritime et que Belle-Isle accompagne le maréchal de Boufflers dans la visite des places fortes de Flandre. Belle-Isle a déjà une solide réputation ; il s'est fait remarquer à la tête de son régiment de Dragons ; il a été gravement blessé devant Lille, cette même année 1708. Avec Leblanc, il peut parler des Trois Évêchés car Claude Leblanc y fut conseiller au parlement de Metz de 1696 à 1699 et Belle-Isle, mousquetaire du roi, à Metz également, en 1701, alors qu'il n'avait que 17 ans. Les deux hommes s'appréciaient rapidement. C'est Claude Leblanc qui introduit le comte de Belle-Isle auprès de l'abbé Dubois.

Dans les années 1718-1720, Leblanc, devenu secrétaire d'État à la Guerre, et Belle-Isle sont très intimes. Ils se partagent les faveurs de la même maîtresse, Madame de Pléneuf. Tous les deux sont étroitement liés à l'abbé Dubois qui assure leur carrière. Saint-Simon écrira plus tard<sup>1</sup> : « Leblanc et Belle-Isle, nés pour la fortune, tous deux en avaient les talents, tous deux se crurent utiles l'un à l'autre, cela forma entre eux la plus parfaite intimité dont Madame de Pléneuf fut toujours le centre. Leblanc voyait dans son ami tout ce qui pouvait le porter au grand et Belle-Isle sentait, dans la place qu'occupait Leblanc, de quoi l'y conduire ».

1720, c'est l'année de la grande réforme des maréchaussées du royaume. Nul doute que Belle-Isle est parfaitement au courant. Il travaille auprès de Leblanc. Son ambition politique est évidente, comme l'écrit, en 1722, l'avocat Barbier dans son journal : « Il y a un jeune homme qui est dans l'intime secret du Régent et du cardinal auquel on ne songeait guère. C'est le comte de Belle-Isle, petit-fils du grand Foucquet. Il n'a que trente-cinq ans, de l'esprit apparemment, et travaille comme un diable ».

Ce « triumvirat », le cardinal Dubois, Claude Leblanc, Belle-Isle, et quelques autres, soutenu par le duc d'Orléans, fonctionne en harmonie notamment pour réfor-



*Portrait de Claude Leblanc, intendant de Dunkerque, par Hyacinthe Rigaud.*



*Charles-Louis-Auguste Fouquet duc de Belle-Isle. Portrait en buste par Maurice Quentin de la Tour.*

mer l'armée, jusqu'à l'affaire de l'Extraordinaire des guerres. Cette « caisse noire » peu contrôlée est à la disposition du secrétaire d'État à la Guerre. Le scandale éclate en avril 1722. Meurtre du caissier Sandrier de Mitry, malversations supposées du trésorier de l'Extraordinaire des guerres La Jonchère, au bénéfice supposé du secrétaire d'État à la Guerre Claude Leblanc. Implication de Belle-Isle. Claude Leblanc destitué et exilé. Pouvoir, argent, il manque... la femme ! La femme, c'est Madame de Prie<sup>2</sup>. Elle n'est autre que la fille de Madame de Pléneuf. Elle déteste sa mère et entend bien profiter de l'affaire, pour régler ses comptes. Elle révèle que Claude Leblanc est devenu l'amant de Madame de La Jonchère que La Jonchère est l'amant de Madame Sandrier, la veuve du caissier assassiné, et que Belle-Isle a emprunté beaucoup d'argent à La Jonchère... Saint-Simon, consulté par Belle-Isle lui conseille, pragmatique, « d'apaiser la fille en voyant moins la mère ». Tous les ingrédients d'une fiction américaine d'aujourd'hui. Résultat. Début 1724 : Claude Leblanc et Belle-Isle se retrouvent à... La Bastille ! Ils y resteront un an.

Lors du procès, Leblanc et Belle-Isle sont acquittés, mais cependant sanctionnés puisque exilés. Il leur faudra attendre le changement politique consécutif au bannissement du duc de

Bourbon, pour que tous les deux reviennent en grâce.

La prison renforce les liens d'amitié entre Claude Leblanc et le comte de Belle-Isle. Dès sa reprise de fonction, Leblanc, redevenu secrétaire d'État à la Guerre, envoie Belle-Isle à Metz comme adjoint au maréchal du Bourg, commandant les Évêchés. Six mois plus tard, le 29 octobre 1727, il lui confie le commandement territorial de Metz. Claude Leblanc meurt le 19 mai 1728. Il a placé Belle-Isle sur sa trajectoire. C'est lui qui assurera, de Metz, le transfert des duchés de Lorraine et de Bar à la France, en liaison étroite avec le chancelier La Galaiszière, placé à Nancy à cette fin. C'est lui qui adaptera les maréchaussées de Lorraine aux maréchaussées de France. En 1758, le maréchal de Belle-Isle est nommé secrétaire d'État à la Guerre, à la place qu'occupait son ami et ancien Claude Leblanc, en 1720. La boucle est bouclée... en passant par la Lorraine.

GP

<sup>1</sup> Toutes les informations et citations concernant le duc de Belle-Isle sont extraites de l'excellent ouvrage d'Alix de Rohan Chabot : *Le maréchal de Belle Isle*, éditions Perrin, Paris, avril 2005.

<sup>2</sup> *Idem.*